

DES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES AVEC TOUTES LES DÉFENDERESSES RESTANT DANS LES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE DU NOMBRE DE CHEVAUX-PUISSANCE DES TONDEUSES À GAZON

SUR QUOI PORTENT LES ACTIONS COLLECTIVES?

Des actions collectives ont été intentées en Ontario et au Québec au nom de tous les Canadiens qui ont acheté, entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 2012, certaines tondeuses à gazon poussées ou à siège fabriquées par une défenderesse et dotées d'un moteur particulier à combustion à essence de 30 chevaux-puissance ou moins (le « groupe » ou les « membres du groupe »).

Dans les actions collectives, il est allégué que les défenderesses ont convenu de manipuler l'étiquetage du nombre de chevaux-puissance de certaines tondeuses à gazon pendant la période visée par les procédures. Les défenderesses réfutent les allégations, et la manipulation du nombre de chevaux-puissance ou de l'étiquetage du nombre de chevaux-puissance n'a pas été prouvée devant les tribunaux. Les parties ont conclu des ententes de règlement pour transiger sur la résolution des allégations contestées.

Des ententes de règlement ont été conclues avec Kawasaki et Tecumseh pour les montants de règlement respectifs de 785 000 \$ et de 1 550 000 \$; ces ententes de règlement doivent être approuvées par les tribunaux. Les ententes de règlement conclues avec d'autres défenderesses et déjà approuvées par les tribunaux totalisent 5,2 M \$, ce qui porte la valeur totale des ententes de règlement conclues à 7,535,000 \$¹.

Étant donné que des ententes de règlement ont maintenant été conclues avec toutes les défenderesses dans le cadre de ce litige, les tribunaux seront appelés à approuver un plan de versement des sommes recouvrées aux membres du groupe. On peut consulter le projet du protocole de distribution des fonds de règlement au www.lawnmowersettlement.ca.

CETTE DÉMARCHE VA-T-ELLE ME COÛTER QUELQUE CHOSE?

Non. Les avocats qui représentent le groupe demanderont aux tribunaux d'approuver des honoraires pouvant atteindre 30 % des montants des ententes de règlement conclues avec Kawasaki et Tecumseh, majorés des débours et des taxes applicables, le tout devant être payé par prélèvement sur les montants de règlement.

Les avocats qui représentent le groupe sont :

- Harrison Pensa ^{LLP} | Tél. : 1-800-263-0489, poste 759 | lawnmowersettlement@harrisonpensa.com
450 Talbot Street, P.O. Box 3237, London, Ontario N6A 5J6, à l'attention de Jonathan Foreman
- Groupe de Droit des Consommateurs Inc. | Tél. : 514-266-7863 | info@clg.org (pour les membres du groupe se trouvant au Québec)
1030, rue Berri, bureau 102, Montréal (Québec) H2L 4C3, à l'attention de Jeff Orenstein

QUE DOIS-JE FAIRE MAINTENANT?

Les ententes de règlement conclues avec Kawasaki et Tecumseh et le protocole de distribution ont été déposés auprès des tribunaux aux fins d'approbation. Les tribunaux décideront si les ententes sont équitables et dans l'intérêt des membres du groupe. Les ententes de règlement et le protocole de distribution peuvent être consultés au www.lawnmowersettlement.ca. Les audiences auront lieu à 10 h le 25 octobre 2018 en Ontario, et à 14 h 15 le 31 octobre 2018 au Québec.

¹ Des ententes de règlement conclues avec MTD, Briggs & Stratton, Electrolux, John Deere, Husqvarna, Kohler, Toro et Honda ont déjà été approuvées par les tribunaux.

Vous avez le droit de formuler des commentaires sur les ententes de règlement, le protocole de distribution ou la demande d'honoraires des avocats, ou de vous y opposer. Les membres du groupe se trouvant à l'extérieur du Québec doivent remettre leurs objections ou leurs commentaires par écrit à Harrison Pensa^{LLP}, et ceux se trouvant au Québec, au Groupe de Droit des Consommateurs Inc., aux adresses indiquées ci-dessus, au plus tard le 22 octobre 2018. Après examen, les tribunaux détermineront s'ils approuvent les commentaires ou non. Si vous ne vous objectez pas aux ententes de règlement conclues avec Kawasaki ou Tecumseh, au protocole de distribution proposé ou aux honoraires demandés, vous n'avez aucune mesure à prendre pour le moment.

Le délai dont disposaient les membres du groupe pour s'exclure de l'action collective relative aux tondeuses à gazon a expiré le 17 septembre 2013. Si vous ne vous êtes pas déjà exclu des procédures, vous êtes juridiquement lié par l'issue de l'action collective relative aux tondeuses à gazon, y compris les ententes de règlement et le protocole de distribution.